

**CONVENTION HEBERGEMENT / RESTAURATION
EPLE / GRETA POITOU-CHARENTES
POUR LES USAGERS DU SPRF
(Service Public Régional de Formation)**

Dans le cadre de ses compétences en matière de formation professionnelle, la Région Poitou-Charentes a délibéré pour mettre en place un Service Public Régional de Formation constitué en Service Public d'Intérêt Economique Général (SIEG) dans le respect du droit communautaire.

Après une étape de recensement des opérateurs de formation, une deuxième phase de sélection, le Greta Poitou-Charentes a été retenu sous la forme de convention cadre ou convention subséquente de mandatement pour les GFE (Groupe Formation Emploi) 4, 5, 6, 11, 15, 16, 17 et 18 pour l'accueil de tous les usagers du SPRF sans discrimination dans les établissements scolaires faisant partie du groupement du Greta Poitou-Charentes.

Les opérateurs de formation se sont engagés à **restaurer et héberger** les usagers du SPRF. Le choix a été fait au niveau du Greta Poitou-Charentes de proposer aux usagers du SPRF, la **restauration en cantine scolaire et l'hébergement en internat**.

Dans le cas où il ne serait pas possible de mettre en œuvre ces services (restauration et/ou hébergement) dans les EPLE accueillant le public du SPRF, le Greta Poitou-Charentes pourra éventuellement être amené à mettre en place une solution de remplacement adaptée.

Dans le cas où **l'usager du SPRF ne souhaite pas bénéficier de la restauration et/ou de l'hébergement** qui lui sont proposés par le Greta Poitou-Charentes, **il est alors le seul responsable de ses démarches pour rechercher et financer ces services**.

ART 1. Considérant que la Région a fixé un tarif de prise en charge par l'usager du SPRF de **1.50 euros pour la restauration** et de **3 euros pour l'hébergement**, l'usager doit s'acquitter de ces sommes.

ART 2. Il est décidé de manière contradictoire entre les EPLE (accueillant les usagers du SPRF dans le cadre de la restauration et/ou de leur hébergement) et le Greta Poitou-Charentes que **la récupération du paiement des sommes dues par l'usager du SPRF s'effectuera au moment du service mis en œuvre, par le gestionnaire de l'EPLE accueillant**.

ART 3. Attendu que la différence entre le prix payé par l'usager du SPRF et le coût de l'hébergement et de la restauration sera **facturée mensuellement** au Greta Poitou-Charentes par l'EPLE accueillant. La différence sera prise en charge par le Greta Poitou-Charentes. La facture fera apparaître **le prix de base de la prestation (restauration ou hébergement), le total pris en charge par l'usager du SPRF et le montant dû par le Greta**. La facture sera accompagnée d'une liste des stagiaires par période et par prestation.

Cette différence donnera lieu à compensation par la région au vu de la présentation du mandatement effectué par le Greta Poitou-Charentes.

ART 4. La convention est conclue pour la durée du mandatement SPRF.

Fait à : LEZAY le : 09 Février 2016

Chef d'Etablissement Support (CESUP)
Greta Poitou-Charentes
M. SIMONET

Chef d'Etablissement
Responsable pédagogique de la formation

